

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Marlis Hochwarter (Vienne, Autriche)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 octobre 2019 (affaire R 1832/2018-4), relative à une procédure de nullité entre CrossFit et Marlis Hochwarter.

### **Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par CrossFit Inc.

---

(<sup>1</sup>) JO C 36 du 3.2.2020.

---

## **Recours introduit le 14 août 2020 — ITD et Danske Fragtmænd/Commission**

**(Affaire T-525/20)**

(2020/C 390/55)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Parties requérantes:* ITD, Brancheorganisation for den danske vejgodstransport (Padborg, Danemark) et Danske Fragtmænd A/S (Åbyhøj, Danemark) (représentant: L. Sandberg-Mørch, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 3006 final de la Commission européenne, du 12 mai 2020, concernant les aides d'État SA. 52489 (2018/FC) — Danemark et SA. 52658 (2018/FC) — Suède (Aides présumées en faveur de PostNord Logistics);
- condamner la Commission aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique, tiré de la violation par la Commission de son obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

- Les parties requérantes font état d'indices de l'existence de difficultés sérieuses qui sont liés à la durée et aux circonstances de la procédure préliminaire d'examen.
- Les parties requérantes font également état d'une analyse insuffisante et incomplète de la partie défenderesse en ce qui concerne l'imputabilité de l'injection de capital, en faisant en particulier état
  - d'une analyse insuffisante et incomplète en ce que la Commission ne s'est pas fondée sur des données exactes, fiables et cohérentes;

- de difficultés sérieuses démontrées par le fait que la Commission a considéré à tort que la décision d'octroyer l'injection de capital avait été adoptée par PostNord Group AB et non par PostNord AB;
- de difficultés sérieuses démontrées par le fait que la Commission a considéré à tort que la décision du conseil d'administration de PostNord AB d'octroyer l'injection de capital n'était pas imputable aux États danois et suédois.
- Enfin, les parties requérantes font état d'une analyse insuffisante et incomplète en ce qui concerne le subventionnement croisé des coûts de PostNord Logistics par Post Danmark A/S.

---

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> septembre 2020 — CRU/CEPD**

**(Affaire T-557/20)**

(2020/C 390/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Conseil de résolution unique (CRU) (représentants: H. Ehlers, M. Fernandez Ruperez, J. Kings, agents, H. Kamann, M. Braun et F. Louis, avocats)

*Partie défenderesse:* Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours, le CRU demande l'annulation de la décision du CEPD du 24 juin 2020 sur les réclamations portant les numéros de référence 2019-0947, 2019-0998, 2019-0999, 2019-1000 et 2019-1122 qui a jugé que le CRU avait enfreint l'article 15 du règlement (UE) 2018/1725 <sup>(1)</sup>.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque deux moyens.

Premier moyen alléguant que les informations partagées avec la tierce partie n'étaient pas des «données à caractère personnel» d'après les termes et l'objet de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

Deuxième moyen alléguant que le CEPD a violé le droit à une bonne administration au titre de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ne divulguant pas suffisamment d'informations sur les réclamations.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).